

GUIDE RETRAITE

Cotiser à la retraite française depuis l'étranger

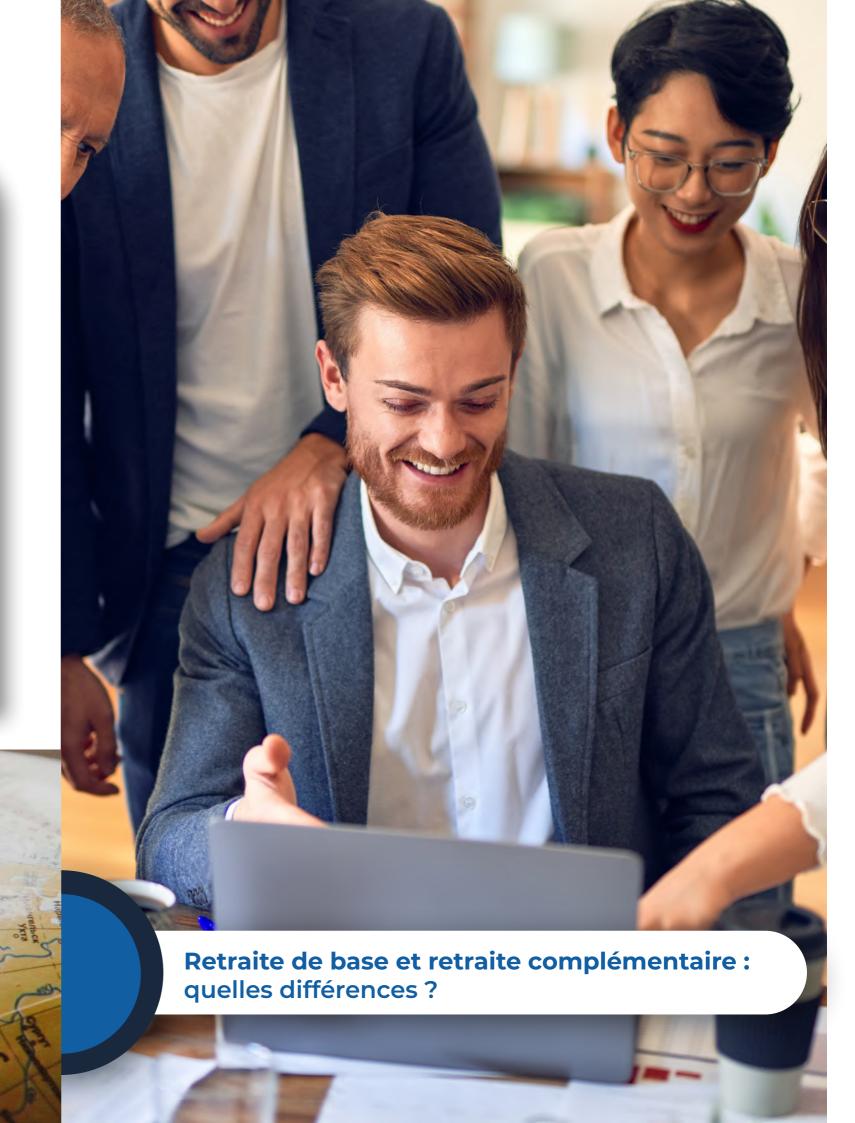






SOMMAIRE

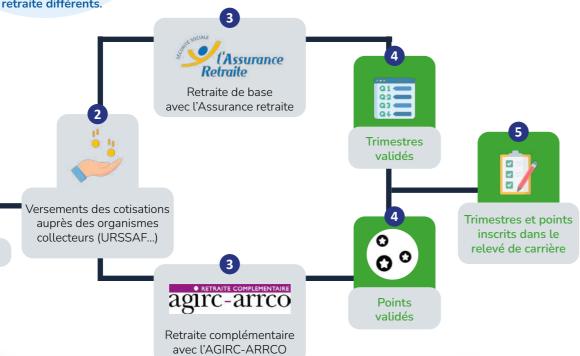
RETRAITE DE BASE ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE : QUELLES DIFFÉRENCES ?	3 à 5
La retraite de base du régime général	4
La retraite complémentaire	5
LES ORGANISMES DE GESTION EN FRANCE	6 à 8
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE RETRAITE FRANÇAIS	9 à 14
Le régime par répartition	10
Le relevé de carrière	10 à 11
L'âge de départ à la retraite	12
Le calcul de la retraite au régime de base	13
Le calcul de la retraite complémentaire	13
En cas de veuvage	14
LA RETRAITE POUR LES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	15 à 20
Le détachement et l'expatriation	
Les pays conventionnés et non conventionnés	18 à 20
LA COTISATION RETRAITE DE BASE	21 à 24
Le rôle de la CFE	22
Les avantages de souscrire à la CFE	23
Les personnes éligibles	24
LA COTISATION RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AVEC LE GROUPE MALAKOFF HUMA	ANIS 25 à 28
Le rôle de Malakoff Humanis International Agirc-Arrco	26
L'assiette de cotisation	27
Le calcul des cotisations Agirc-Arrco	27
Les avantages de la gestion Malakoff Humanis International Agirc-Arrco	28



Le système de retraite français peut sembler complexe. Le fonctionnement est bien souvent méconnu. Cela a des répercussions sur le droit des assurés. Ce guide explique en détail le fonctionnement de la retraite française.

En France, cotiser pour la retraite est obligatoire. La cotisation est prélevée lorsqu'une personne travaille sur le territoire français. Pour les salariés, le prélèvement est directement fait sur le salaire. Pour les travailleurs indépendants, des cotisations à l'URSAFF doivent être reversées. On distingue la **retraite de base** de la **retraite complémentaire**.

Lors du passage à la retraite, le salarié du régime général percevra donc 2 pensions de 2 régimes de retraite différents.





Travailleur actif

LA RETRAITE DE BASE DU RÉGIME GÉNÉRAL

À quoi sert-elle?

C'est une retraite **pour tous les salariés et travailleurs indépendants** cotisant au régime général de la Sécurité sociale en France.

Elle permet de **percevoir une retraite de base quel que soit le montant des revenus**. Cette retraite varie selon les revenus perçus et selon le nombre de trimestres cotisés.

Son montant



 Pour le calcul des droits, la cotisation est calculée sur la partie de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale. Ce plafond étant de 43 992 € en 2023.



- Pour bénéficier d'une **retraite calculée au taux maximum,** vous devez remplir **des conditions** d'âge :
- âge au taux maximum,
- ou âge légal de la retraite et le nombre de trimestres correspondant validés.

Si vous partez à la retraite avant de remplir ces conditions, le montant de votre retraite est définitivement réduit. Le montant de votre retraite est augmenté si vous continuez de travailler alors que vous avez atteint l'âge légal et que vous avez le nombre de trimestres nécessaires pour partir au taux maximum. C'est ce que l'on appelle la surcote.





LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE



À quoi sert-elle?

Le salarié perçoit une retraite complémentaire qui vient **compléter la retraite de base**. Elle est calculée sur l'intégralité des salaires annuels, y compris la partie inférieure au plafond de la Sécurité sociale, soumis à cotisations.

Les droits sont comptabilisés en points.

Son montant



- La cotisation est assise sur les rémunérations retenues dans la limite de 8 plafonds de la Sécurité sociale. Les cotisations sont converties chaque année en points de retraite. Les points sont ensuite conservés sur un compte individuel*.
- * Pour en savoir plus sur le calcul de la cotisation, rendez-vous page 27.



• Le montant annuel de la retraite complémentaire s'obtient en multipliant le nombre total de points acquis tout au long de la carrière, par la valeur du point en vigueur à la date du paiement.



La retraite est servie à taux plein si les conditions de durée d'assurance et / ou d'âge sont remplies auprès du régime de base. À défaut, la retraite est minorée..

IMPORTANT

Pour mieux comprendre la retraite (démarches, calculs, fonctionnement selon son parcours...) des organismes tels que l'<u>Assurance Retraite</u> ou encore les <u>Agences Conseils Retraite</u> sont à votre disposition. Nous vous invitons à les contacter dans le cas où vous souhaiteriez un accompagnement personnalisé.





Il existe en tout 35 régimes* de retraite de base et complémentaire.

Cela s'explique par une répartition des régimes de retraite en fonction de certains secteurs d'activité qui sont gérés par des organismes de retraite bien spécifiques.

LES PRINCIPAUX ORGANISMES



L'assurance retraite : la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)

L'Assurance retraite (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail, Caisses Générales de Sécurité Sociale, Complémentaire Santé Solidaire) est l'une des <u>branches</u> de la Sécurité sociale française.

Cet organisme a, entre autres, pour mission le calcul et le paiement des retraites des salariés du secteur privé, des travailleurs indépendants, des contractuels de droit public et des artistes-auteurs.



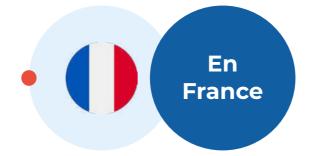
L'AGIRC-ARRCO (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres et Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés)

Ce régime de retraite est complémentaire à la retraite de base de l'Assurance Retraite.



*L'Assurance retraite, l'AGIRC-ARRCO, la CPR, la CNRACL, la CARP, la Comédie-Française, la CNIEG, la CRN, la CAVIMAC, la Carpimko, le RAFP, la CAVOM, la CIPAV, la CRPN, la CARMF, la Retraite des Mines, la MSA, l'ENIM, le Service des Retraites de l'État, la Banque de France, la CRP, la CAVP, la CAVAMAC, la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris, la CAVEC, la CAVP, l'IRCEC, l'IRCANTEC, la CARCDSF, la CRPCEN, le SRE, la CCMSA...

POUR MIEUX COMPRENDRE :





Cotisation au régime de base (Sécurité sociale)



Cotisation au régime complémentaire (Agirc-Arrco)







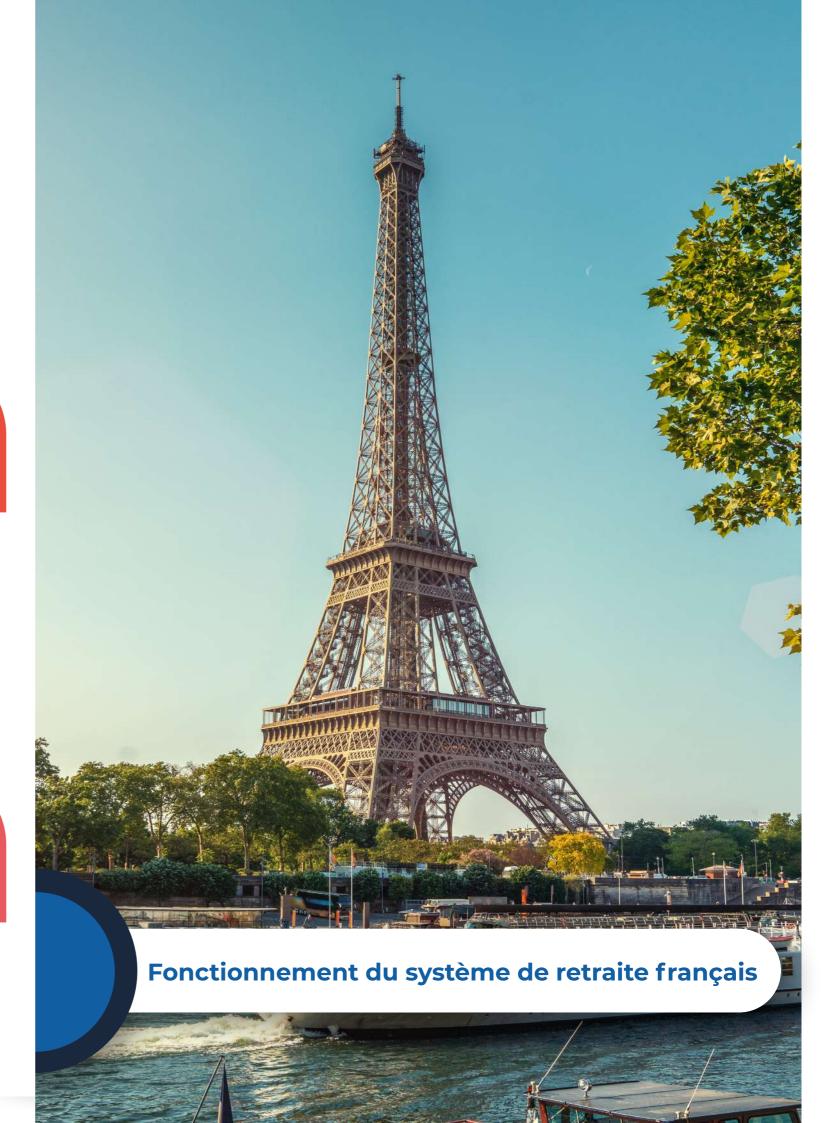


Cotisation au régime de base (CFE)



Cotisation au régime complémentaire (Groupe Malakoff Humanis)









LE RÉGIME PAR RÉPARTITION

Le système de retraite français fonctionne par répartition : les cotisations des actifs servent à payer les pensions des retraités actuels.



LE RELEVÉ DE CARRIÈRE



Lorsque vous exercez une activité professionnelle, vous cotisez pour votre future retraite. Les revenus sur lesquels vous avez cotisé, vous permettent de valider des trimestres au régime de base et des points en retraite complémentaire. Ils sont ensuite reportés sur votre relevé de carrière.

Le relevé individuel de situation (RIS) est le document officiel qui justifie de vos années de cotisations et de vos périodes dites « assimilées » (chômage, maladie, etc.). Il est actualisé chaque année.

Ainsi, si vous constatez une erreur, il convient de contacter vos caisses de retraite compétentes.

QUE CONTIENT LE RELEVÉ DE CARRIÈRE ?



Vos périodes cotisées.

Les dates de début et de fin de chaque période et le nom de l'employeur.

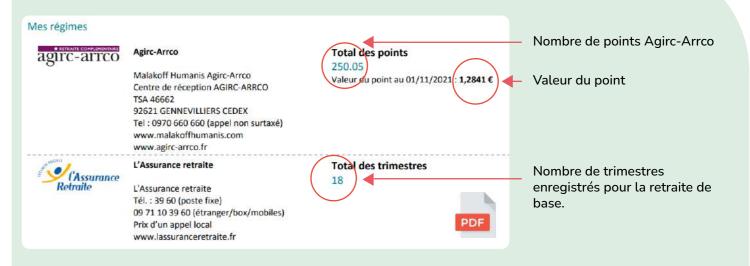


La durée d'assurance acquise, par année, exprimée en trimestres pour le régime de base. Si vous êtes encore en activité, vous pouvez consulter le nombre de trimestres restant à obtenir pour bénéficier d'une retraite à taux plein, si vous ne les totalisez pas encore.



Le nombre de points validés pour la retraite complémentaire.

Exemple du relevé de carrière, d'une jeune personne entrant dans la vie active



IMPORTANT:

Les informations communiquées dans ce relevé de carrière sont établies en application de la législation en vigueur lors du calcul des droits. Il vous indique le détail des droits que vous avez acquis.

Ce document est disponible sur un espace personnel à créer sur les sites :

- www.info-retraite.fr
- www.lassuranceretraite.fr
- https://espace-personnel.agirc-arrco.fr





L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

La retraite à taux maximum dépend de votre âge lors du départ en retraite et du nombre de trimestres acquis auprès du régime de retraite de base.

Vous pourrez percevoir une retraite au taux maximum de 50% ou une retraite à taux minoré.

Le taux minoré : lorsque le salarié n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et s'il ne justifie pas du nombre de trimestres exigés pour bénéficier de la retraite de base à taux plein. Ce taux ne peut pas être inférieur à 37,5%.

LA RETRAITE À TAUX MAXIMUM

Lorsque la personne atteint :



- l'âge légal (âge minimum pour demander une retraite),
- totalise le nombre de trimestres requis selon son année de naissance ou qu'elle atteint l'âge permettant de bénéficier du taux maximum automatique.

AGE DE DÉPART À LA RETRAITE SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE

Année de naissance	Durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux maximum	Âge de départ à la retraite (hors départs anticipés)
1960	167 trimestres	62 ans
1er janvier - 31 août 1961	168 trimestres	62 ans
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1962	169 trimestres	62 ans + 3 mois
1962	169 trimestres	62 ans + 6 mois
1963	170 trimestres	62 ans + 9 mois
1964	171 trimestres	63 ans
1965	172 trimestres	63 ans + 3 mois
1966	172 trimestres	63 ans + 6 mois
1967	172 trimestres	63 ans + 9 mois
1968 et après	172 trimestres	64 ans



LE CALCUL DE LA RETRAITE AU RÉGIME DE BASE

LE CALCUL DE LA RETRAITE TIENT COMPTE :



Du revenu annuel moyen (RAM)

La moyenne des revenus plafonnés et revalorisés des 25 meilleures années.



Du taux appliqué à ce revenu annuel moyen

Il dépend de l'âge, de la situation et de la durée d'assurance de la personne, c'est-à-dire, du nombre de trimestres qu'elle a acquis. Il varie entre 37,5% et 50%.



De la durée d'assurance pour les activités exercées

Les activités retenues sont celles exercées en tant que salarié du régime général, et dans certains cas, également en tant que salarié agricole, artisan ou commerçant.





Le taux (entre 37,5 et 50%)



Nombre de trimestre acquis au régime général



Durée d'assurance requise





LE CALCUL DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le montant annuel de la complémentaire Agirc-Arrco est obtenu par la formule suivante :









Une personne possède 6000 points AGIRC-ARRCO.

- La valeur du point est actuellement de 1.3498 €*.
- La valeur des points au total est donc de 27 € (arrondi à l'unité). Calcul : 20 x 1 3498 = 8 098 8 soit 8 099

* Valeur du point au 1er novembre 2022, selon le site inte



Dans le cas du décès d'un(e) salarié(e), différents dispositifs peuvent être mis en place pour le/ la conjoint(e) survivant(e) : **l'allocation veuvage** ou **la pension de réversion**. Ces 2 dispostifs ne peuvent être cumulés.

L'allocation veuvage

- Pour le/la conjoint(e) survivant(e) de moins de 55 ans.
- Elle est temporaire et le montant est forfaitaire.

La pension de reversion pour la retraite de base

- Pour le/la conjoint(e) survivant(e) de 55 ans et plus ayant été marié. Pour ce critère, le mariage est obligatoire. Le pacs ou le concubinage n'ouvrent pas droit à la pension de réversion à la retraite de base.
- Elle est égale à 54% du montant de la retraite que le décédé percevait ou aurait pu percevoir, sous condition de ressources.

Au 1er janvier 2023 le plafond annuel :

- Pour une personne seule : 23 441,60 €.
- Pour une personne en couple : 37 506,56 €.
- Si le total de la retraite de réversion et des ressources dépassent le plafond autorisé, la pension de reversion peut être réduite.
- Si l'assuré(e) a été marié(e) plusieurs fois, la pension de réversion est partagée entre le/la conjoint(e) survivant et les ex-conjoint(e)s proportionnellement à la durée du mariage.

La pension de reversion pour la retraite complémentaire

Aucune condition de ressources n'est requise. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les informations complémentaires via le <u>site internet du Groupe Malakoff Humanis</u>.

IMPORTANT:

Pour en savoir plus sur les montants appliqués à l'allocation veuvage et la pension de reversion, vous pouvez consulter le <u>circulaire</u> <u>de la CNAV</u> (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) en vigueur au 1^{er} janvier 2023.







Que son **employeur** soit une entreprise basée en **France** ou à l'**étranger**, un **salarié** peut être amené à exercer son **activité professionnelle en dehors de l'Etat d'origine**.

On distingue deux types de **statut** pour le **salarié** : le **détachement** et l'**expatriation**. Selon son statut, le salarié sera ou non rattaché au système de retraite français.





LE DÉTACHEMENT ET L'EXPATRIATION





VOTRE SYSTÈME DE RETRAITE NE CHANGE PAS!



Le salarié détaché

Un salarié est détaché lorsque son entreprise l'envoie dans un autre pays pour une mission limitée dans le temps.



Le lieu d'implantation de l'entreprise

Il peut s'agir d'une entreprise implantée en France qui envoie son salarié temporairement hors de France, ou une entreprise basée à l'étranger qui envoie son salarié temporairement en France.



Le contrat de travail est maintenu

Le salarié détaché continue de relever de la protection sociale de son état d'origine.



L'affiliation au régime obligatoire français

Un salarié détaché hors de France reste affilié aux régimes obligatoires de retraite français, de base et complémentaire, comme s'il continuait à travailler en France.





Le détachement a une durée limitée

- La durée est de 24 mois maximum.
- Cette durée peut être prolongée dans certains États sous certaines conditions.
 Au-delà des durées maximales prévues, le salarié relève automatiquement du statut d'expatrié.



Le détachement est limité géographiquement

- Il doit être effectué dans l'un des pays de l'Espace Économique Européen (EEE) et la Suisse où il existe une convention de Sécurité sociale avec la France, qui prévoit le détachement.
- Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter le site du <u>CLEISS</u>.

IMPORTANT:

Un détachement peut être requalifié en expatriation si la mission dépasse la durée maximale prévue par les textes réglementaires alors même que le siège social de l'entreprise est en France. Dans ce cas-là, le salarié dépendra du régime de retraite local (de son pays). C'est à l'employeur de renouveler les démarches pour un détachement.

Pour en savoir plus, merci de consulter le site internet du <u>CLEISS</u> (<u>Centre des Liaisons Européenne et Internationales de Sécurité Sociale</u>).







Un salarié est expatrié s'il est envoyé à l'étranger pour une mission de longue durée par une entreprise implantée en France ou s'il est employé en France par une entreprise implantée à l'étranger.

L'expatriation n'a pas de durée limitée et l'expatrié dépend obligatoirement de la couverture sociale du pays d'accueil. L'expatrié hors de France peut également bénéficier du régime français de protection sociale en adhérant volontairement à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).





Pour des informations générales sur l'expatriation :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères Direction des Français de l'étranger

27, rue de la Convention CS 91553-75 732 Paris Cedex 15 France Site Internet : <u>diplomatie.gouv.fr</u>



LES PAYS CONVENTIONNÉS ET NON CONVENTIONNÉS

Il existe des accords internationaux et des conventions bilatérales de Sécurité sociale entre la France et certains pays.

Cela permet de coordonner les législations de la Sécurité sociale entre deux États et garantir ainsi la continuité des droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité.



Dans certains cas, il est possible de cotiser, et donc, de maintenir la protection sociale

française/ si une convention est établie.

Ainsi, pas de période non cotisée dans sa carrière lors d'un retour en France.

Cependant cela permet uniquement de valider des trimestres, sans prendre en compte le montant du salaire à l'étranger. Seul la retraite de base est prise en compte.

Exemple:

Vous partez 4 ans dans un pays, avec un accord de Sécurité sociale en matière de retraite avec la France.

Vous percevez un salaire de 50 000 € brut annuel. Vous dépasserez donc le plafond de Sécurité sociale de 43 992 €*.

Vos trimestres à la retraite de base sont validés, mais la retraite complémentaire (dont les 6 008 € restants) ne sera pas prise en compte et ne sera pas enregistrée pour votre retraite

* Plafond fixé au 1er janvier 2023, selon le site de l'URSSAF.

Les pays non liés à la France, par un accord de Sécurité sociale

Lorsque le salarié est dans un pays qui ne possède pas d'accord de Sécurité sociale en matière de retraite, une période non cotisée apparaît dans son relevé de carrière car il ne possède aucune équivalence pour se rattacher au système de retraite français.

Ainsi, à son retour en France, il n'aura pas validé de trimestres lors de sa période d'expatriation.

Exemple:

Vous partez 4 ans dans un pays, sans accords de Sécurité sociale en matière de retraite avec la France.

Ni votre retraite de base, ni votre retraite de complémentaire ne seront prises en compte dans le calcul de votre retraite.

Ainsi, votre relevé de carrière comprendra une période non cotisée de 4 années.



Les règlements européens de coordination des systèmes de Sécurité sociale :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Slovénie, Suède et Suisse.



Etats ou territoires liés à la France par une convention bilatérale :

Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Guernesey, Inde, Israël, Japon, Jersey, Kosovo, Macédoine du Nord, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Nouvelle Calédonie, Philippines, Polynésie Française, Québec, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay.



Pour des informations sur la protection sociale à l'international :

CLEISS - Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale

11 rue de la Tour des Dames 75346 Paris Cedex 09 France Tél : 33(0)1 45 26 33 41 Site Internet : www.cleiss.fr







La CFE est un organisme de Sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public.

Elle remplit un rôle d'intermédiaire entre l'assuré et la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse). Elle garantit la continuité des droits avec le régime de Sécurité sociale français. Les cotisations acquittées auprès de la CFE au titre de l'Assurance Vieillesse sont reversées à la CNAV, qui se charge de mettre à jour le compte individuel retraite du salarié expatrié et valide ses trimestres d'assurance. Le relevé de carrière est quant à lui, mis à jour une fois par an.

L'ADHÉSION VOLONTAIRE À LA CFE CONCERNE :



Les personnes qui souhaitent conserver la continuité de leurs droits lors de leur travail à l'étranger, valideront les périodes cotisées sans rupture à leur retour en France : cela leur permettra de valider les périodes cotisées, qui seront visibles sur leur relevé de carrière.



Les personnes qui souhaitent percevoir une retraite française :

lorsque la retraite locale est moins avantageuse.



Les personnes qui ont réalisé plusieurs missions dans des pays avec des conventions de Sécurité sociale et en Europe.



LES AVANTAGES DE SOUSCRIRE À LA CFE



Un lien avec le système français

En plus de la possibilité de cotiser à la retraite de base française, la CFE permet la validation des trimestres selon le montant des revenus perçus à l'étranger.



Le régime de retraite local insuffisant par rapport à la France

Avec la CFE, même si vous cotisez à un régime de retraite local, vous pourrez bénéficier d'une retraite française grâce à vos cotisations.



Seul acteur sur le marché

La CFE est le seul acteur à proposer la cotisation à la retraite de base française. Ses services vous permettront de garder un lien avec la Sécurité sociale française, quel que soit le pays d'expatriation.



Validation de trimestres d'assurance selon les ressources.

Le plus souvent, la période d'expatriation d'un salarié fait partie de ses 25 meilleures années de salariat. C'est pourquoi, il est d'autant plus important de prendre en compte son activité à l'étranger.



Validation des trimestres et des salaires pour tous les pays

Une personne qui aura eu différentes activités professionnelles dans plusieurs pays avec convention de Sécurité sociale ne pourra pas cumuler les périodes cotisées pour le calcul de sa retraite.

Avec la CFE, aucune distinction, toutes les périodes cotisées seront prises en compte dans le calcul de votre retraite.



LES PERSONNES ÉLIGIBLES



Les expatriés salariés

Sous la condition d'une présentation des bulletins de salaires.



Les personnes chargées de famille

Il convient d'avoir un enfant de moins de 20 ans à charge, et être un ancien assuré d'un régime obligatoire français.



L'adhérent a la possibilité de cotiser à la retraite de base française via nos services.

La cotisation se fait à titre volontaire. Elle ne vous dispense pas des cotisations locales obligatoires dans votre pays d'expatriation.

La cotisation rétroactive (le rachat de trimestre) n'est pas possible auprès de la CFE.

Nous vous invitons à contacter l'**Assurance retraite** si vous souhaitez procéder à cette démarche via son site internet : <u>www.lassuranceretraite.fr</u>

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES



Le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire / numéro de Sécurité sociale)

Il convient de connaitre son NIR. Dans le cas où l'assuré ne connait pas OU ne possède pas de NIR (car il n'a jamais travaillé en France), la CFE lui attribue un NIR provisoire qu'elle déclare à la CNAV.



Le montant de la cotisation

Ce montant dépend du statut et des revenus annuels bruts perçus par l'assuré à l'étranger.

Pour tout savoir sur les cotisations retraite, consultez le <u>barème</u>, disponible sur notre site : <u>www.cfe.fr</u>

IMPORTANT

En cotisant pour la retraite de base avec la CFE, les salaires reportés sur le relevé de carrière compteront pour le calcul du RAM (Revenu Annuel Moyen) et du taux de la retraite, comme si le salarié n'avait jamais quitté le territoire français.







Malakoff Humanis International Agirc-Arrco est l'institution de retraite complémentaire désignée par la Fédération Agirc-Arrco pour recevoir les adhésions des salariés expatriés, à titre individuel ou via leur employeur. Elle fait partie du Groupe Malakoff Humanis.



L'adhésion individuelle peut être souscrite par tous les salariés, quelle que soit leur nationalité, qui ont déjà cotisé auprès de l'Agirc-Arrco (durée minimale antérieure de 6 mois cotisés) ou qui cotisent à la CFE pour l'assurance retraite.



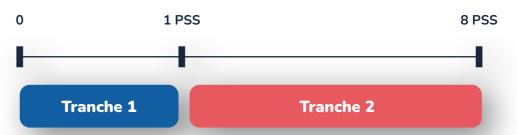
En France, la retraite complémentaire des salariés du secteur privé est gérée par l'Agirc-Arrco. Tout comme la retraite de base, les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont prélevées directement sur les salaires. La répartition des cotisations est de 40% pour les salariés et 60% pour l'employeur. Il s'agit de la répartition légale. Des répartitions différentes peuvent être appliquées notamment en fonction d'accords collectifs.

C'est aussi un **système solidaire**! Même en cas de chômage, maternité, maladie ou invalidité, vous pouvez obtenir, sous conditions, des droits pour votre retraite.

L'ASSIETTE DE COTISATION

Elle se définit comme la part du salaire soumise à cotisations.

Elle est découpée en tranches de salaires (tranche 1, tranche 2), en fonction du plafond de la Sécurité sociale française.



PSS: Plafond de la Sécurité Sociale

LE CALCUL DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO



Les cotisations représentent un pourcentage du salaire.

Elles sont prélevées par l'employeur qui les verse aux caisses de retraite (parts patronale et salariale). Elles permettent l'acquisition de points cotisés.

Tout comme en France, la cotisation va permettre la validation de points de retraite complémentaire.

26



LES AVANTAGES DE LA GESTION MALAKOFF HUMANIS INTERNATIONAL AGIRC-ARRCO

Malakoff Humanis International Agirc-Arrco propose une gestion nominative et trimestrielle des cotisations qui garantit :



un meilleur suivi des droits acquis par chaque expatrié grâce à un bordereau trimestriel unique, adressé par mail,



une gestion simplifiée des paiements par acompte avec la possibilité d'un règlement par prélèvement automatique,



une parfaite cohérence avec le régime vieillesse de base de la CFE.

